Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION du DEVELOPPEMENT DURABLE
et des POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2008.129

ARRÊTE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L.514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13127 du 27 mai 1977, modifié le 15 juin 1979, autorisant l'exploitation sur le territoire de la commune de NANCY, 44 rue des Jardiniers, d'une installation de traitements électrolytiques et chimiques des métaux ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2008 ;

CONSIDERANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé prévoit que « Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. », alors que l'exploitant ne dispose pas d'exutoires de fumées ;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé prévoit que « Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques [...] sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. », alors que le sol de l'atelier est en béton brut ancien et fissuré et qu'il ne forme pas rétention ;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé prévoit que « Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas »,

../...

alors que l'exploitant dispose de plusieurs bacs d'une capacité de 1000 litres (chrome, cuivre, nickel) entourés d'une rétention dépourvue de déclencheurs d'alarme ;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé prévoit que « Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. », alors que les cuves de chromage et cuivrage sont chauffées électriquement par un système dépourvu de sécurité ;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé prévoit que « Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. », alors que les cuves de chromage et cuivrage sont équipées d'une canne de chauffage électrique non protégée mécaniquement ;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé prévoit que « Le stockage et la manipulation de produits [...] sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. », alors que le sol de l'atelier est en béton brut ancien et fissuré et qu'il ne forme pas rétention ; un bidon de 25 litres de peroxyde d'hydrogène et deux bidons de 25 litres d'acide ont été observés dans l'atelier ;

CONSIDERANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé prévoit que « Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention », alors que les bacs de rinçage, de base et d'acide à 30 % ne disposent pas de rétention ;

CONSIDERANT que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé prévoit que « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. », alors que l'exploitant ne dispose d'aucun bassin de confinement ;

CONSIDERANT que l'article 11 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé prévoit que « Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger », alors que les cuves de traitement (chromage, cuivrage, nickelage) ne portent aucune inscription ;

CONSIDERANT que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé prévoit que « Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. », alors que le bidon de cuivre cyanuré est situé dans le même local que les deux bidons d'acide, à environ 5 mètres ;

CONSIDERANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé prévoit que « Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien [...]. Le bon état de l'ensemble des installations [...] est vérifié périodiquement par l'exploitant, [...] au moins une fois par an [...] Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet [...]. Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. », alors que l'exploitant ne dispose d'aucune consigne de fonctionnement ou de sécurité, ni d'aucun registre de vérification ;

CONSIDERANT que l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé prévoit que « L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. », alors que l'exploitant ne dispose d'aucun plan des réseaux ;

CONSIDERANT que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé prévoit que « L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible. », alors que le robinet qui ferme l'alimentation générale de l'atelier n'est pas signalé ;

CONSIDERANT que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé prévoit que « L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. », alors que l'exploitant n'a jamais évalué la consommation spécifique de son installation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'établissement MC CHROMAGE est mis en demeure de respecter, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

- Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement,
- Le stockage et la manipulation de produits [...] sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles,
- Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger,
- Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides,
- Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien [...]. Le bon état de l'ensemble des installations [...] est vérifié périodiquement par l'exploitant, [...] au moins une fois par an [...] Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet [...]. Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation,
- L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine,
- L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible,
- L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité.

Article 2 :

L'établissement MC CHROMAGE est mis en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

- Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie,
- Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des

substances très toxiques et toxiques [...] sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche,

- Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas,
- Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage,
- Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention,
- L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

En cas de dépôt dans les mêmes délais d'un dossier de cessation d'activité conformément aux articles R.512-74 à 76 du Code de l'Environnement, les travaux visés au présent article ne seront pas exigés.

Article 3 :

Faute pour la Société MC CHROMAGE de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 4 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente mise en demeure a été notifiée.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le gérant de la Société MC CHROMAGE

et dont une copie sera adressée à :

M. le Maire de NANCY

NANCY, le 11 AVR 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD